



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des systèmes de management de la qualité d'entreprises fournissant l'industrie aérospatiale

CERT CEPE REF 17 - Révision 13

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS	3
2.1. Références.....	3
2.2. Abréviations et définitions.....	4
3. DOMAINE D'APPLICATION	4
4. MODALITES D'APPLICATION	4
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	4
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION ..	5
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION	6
7.1. Demande d'accréditation pour les normes de la série NF EN 9100.....	6
7.2. Extension d'accréditation selon les normes EN 9110 et EN 9120.....	7
7.3. Droits d'accès	7
7.4. Demande d'approbation pour l'utilisation du PBS/RP (Processus de surveillance et de recertification basé sur les performances)	8
7.5. Modalités d'évaluation.....	8
7.6. Décision d'accréditation	13
7.7. Suivi de l'accréditation.....	13
7.8. Suspension, retrait d'accréditation	13
7.9. Cessation d'activité d'un organisme de certification.....	14
7.10. Communication avec la RMS France, l'IAQG et confidentialité	14
7.11. Plaintes	15
7.12. Archivage.....	16
8. MODALITES FINANCIERES	16

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



1. OBJET

Ce document a pour objet de spécifier les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification du système qualité des fournisseurs de l'industrie aérospatiale, faisant référence aux normes EN 9100, EN 9110 et EN 9120.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents listés dans les § 2.1.1 à 2.1.4.

2.1.1. Normes

- NF EN 9100 - Série aérospatiale - Systèmes de management de la Qualité - Exigences pour les organismes de l'aéronautique, l'espace et la défense.
- NF EN 9110 - Série aérospatiale - Systèmes de management de la Qualité - Exigences pour les organismes d'entretien de l'aéronautique.
- NF EN 9120 - Série aérospatiale - Systèmes de management de la Qualité – Exigences pour les distributeurs de l'aéronautique, l'espace et la défense.

Les normes NF EN 9100, NF EN 9110 et NF EN 9120 sont désignées sous le terme « normes de la série NF EN 9100 » lorsqu'elles sont référencées ensemble.

- NF EN 9101 - Systèmes de management de la Qualité – Exigences d'audits pour les organisations de l'aéronautique, l'espace et la défense.
- NF EN 9104-001 :2014 - Série aérospatiale - Systèmes de management de la qualité - Partie 001 : Exigences applicables aux processus de certification des systèmes de management de la qualité dans le domaine aéronautique, spatial et de défense. Valable jusqu'au 31/03/2024
- prEN 9104-001 :2022 - Série aérospatiale - Systèmes de management de la qualité - Partie 001 : Exigences applicables aux processus de certification des systèmes de management de la qualité dans le domaine aéronautique, spatial et de défense.
- NF EN 9104-002 - Série aérospatiale - Systèmes de management de la qualité - Partie 002 : Exigences relatives à la supervision des processus de certification des Systèmes de Management de la qualité dans le domaine aérospatial.
- EN 9104-003 – Série aérospatiale - Systèmes de management de la qualité - Partie 003 : Exigences applicables au Système de Management de la Qualité dans le domaine Aérospatial (SMQA) Formation et Qualification des Auditeurs.

2.1.2. Publications de l'ISO

- NF EN ISO/IEC 17021-1 « Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management — Partie 1 : Exigences ».
- NF EN ISO 9000 « Systèmes de management de la qualité – Principes essentiels et vocabulaire ».
- NF EN ISO 9001 « Systèmes de management de la qualité – Exigences ».

2.1.3. Lignes directrices

Lignes directrices de l'IAF relatives aux durées d'audit, au transfert de certification, aux multi sites, aux modalités TIC, aux certifications de systèmes de management multiples, ainsi qu'aux données à transmettre annuellement au Cofrac (respectivement documents IAF MD5, IAF MD2, IAF MD1, IAF MD4, IAF MD11 -



documents disponibles sur le site du Cofrac www.cofrac.fr - et IAF MD 15 - document disponible sur le site internet d'IAF www.iaf.nu).

2.1.4. Résolutions sectorielles et publications de l'IAQG

- Résolutions internationales (IAQG Resolution Log), européennes (EAQG Resolution Log) et nationales (Qualifas Resolution Log).
- Supplemental Rule 004 – Rules for 9104 :2022 series and 9101 :2022 Transition

Ces documents sont disponibles sur le site OASIS (Online Aerospace Supplier Information System) de l'IAQG (International Aerospace Quality Group) à l'adresse <https://oasishelp.iaqg.org/wp-content/uploads/2017/02/iaqgresolutionslog.pdf?1607955557610> et [9104:2022 Series and 9101:2022 Transition: – OASIS Help \(iaqg.org\)](#)

2.2. Abréviations et définitions

2.2.1 Définitions

Les définitions données au § 3 de la norme prEN 9104-001 :2022 s'appliquent.

2.2.2 Sigles et abréviations

- AAB : Auditor Authentication Body
- RMS France : Regional Management Structure France
- SMS : Sector Management structure
- IAQG : International Aerospace Quality Group
- ICOP : Industry Controlled Other Party scheme
- OC : Organisme de certification
- PBS/RP : Processus de surveillance et de recertification basé sur les performances
- ASD : Aéronautique Spatiale et Défense
- OP assesseur : évaluateur du prescripteur

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à tous les candidats à l'accréditation et organismes accrédités pour la certification selon les normes NF EN 9100, NF EN 9110 ou NF EN 9120.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est à applicable à compter du 01/01/2023.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Du fait de la refonte complète de ce document, les modifications ne sont pas mentionnées.

Les modifications de fond portent sur la prise en compte des exigences de la norme prEN 9104-001 version 2022. Elles concernent principalement :

- Les modalités d'extension d'accréditation pour la certification NF EN 9110 et NF EN 9120
- Les modalités de réalisation des observations d'audit et leur nombre
- Le nombre de dossiers à évaluer au siège de l'organisme



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des systèmes de management de la qualité d'entreprises fournissant l'industrie aéronautique

- La revue systématique du rapport d'audit suite à observation
- Le CBMC (Certification bodies management committee) est remplacé par la RMS France
- Les modalités pour une demande d'approbation par le Cofrac de l'utilisation du PBS/RP

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Les exigences spécifiques définies dans le présent document sont issues de la norme prEN 9104-001 :2022. Ont été reprises les exigences qui sont directement relatives à l'accréditation des organismes de certification. Les exigences contenues dans la norme prEN 9104-001 :2022 qui relèvent directement de l'autorité de l'IAQG ou de la RMS France n'ont pas été reprises dans le présent document.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques au secteur de l'aérospatial ont été indiquées, étant entendu que les exigences générales des référentiels d'accréditation et procédures en vigueur s'appliquent. Le tableau de correspondance ci-dessous met en relation les exigences spécifiques au secteur de l'aérospatial, additionnelles aux exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17021-1.

LA VERSION ELECTRONIQUE EST FOU



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des systèmes de management de la qualité d'entreprises fournissant l'industrie aérospatiale

NF EN ISO/IEC 17021-1:2015	prEN 9104-001 : 2022
3 Termes et définitions	
3.12 Non-conformité majeure	/
3.13 Non-conformité mineure	/
5 Exigences générales	
5.1 Domaine juridique et contractuel	8.2.1
5.2 Gestion de l'impartialité	/
6 Exigences structurelles	
6.1 Organisation et direction	8.3
6.2 Maîtrise opérationnelle	Annexe B Annexe C
7 Exigences relatives aux ressources	
7.1 Compétence de la direction et du personnel	8.1.5 8.4.1 / 8.4.2
7.2 Personnel intervenant dans les activités de certification	8.4.3 8.5.6
8 Exigences relatives aux informations	
8.2 Documents de certification	8.2.4
8.3 Référence à la certification et utilisation des marques	/
8.4 Confidentialité	5.3.1 8.2.3
8.5 Échange d'informations entre l'organisme de certification et ses clients	8.2.2
9 Exigences relatives aux processus	
9.1 Activités préalables à la certification	8.5.1 / 8.5.2 / 8.5.3 / 8.5.4 / 8.5.5 / 8.5.6 / 8.5.7
9.2 Planification des audits	8.5.9 (transferts de certificats)
9.4 Réalisation des audits	Annexe D pour PBS/RP
9.3 Certification initiale	8.5.5
9.5 Décision de certification	8.5.8
9.6.2 Activités de surveillance	/
9.6.3 Renouvellement de la certification	8.5.3 si applicable Annexe D
9.6.4 Audits particuliers	8.5.10
9.6.5 Suspension, retrait ou réduction du périmètre de la certification	8.5.11
9.7 Appels	/
9.8 Plaintes	8.5.12
9.9 Enregistrements relatifs au client	8.1.6
10 Exigences relatives au système de management des organismes de certification	
10.2 Option A : Exigences relatives au système de management	8.6
10.3 Option B : Exigences relatives au système de management conformément à l'ISO 9001	8.6

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Demande d'accréditation pour les normes de la série NF EN 9100

Les organismes de certification demandant une accréditation pour le domaine objet du présent document doivent être accrédités selon la norme NF EN ISO/IEC 17021-1 pour l'activité de certification selon la norme NF EN ISO 9001 depuis au moins un an (prEN 9104-001 :2022 - § 8.1.2).

L'accréditation pour la norme ISO 9001 doit avoir été délivrée par le même organisme d'accréditation approuvé par le schéma ICOP.

La demande doit permettre d'identifier le site fixe et unique de l'organisme, responsable de la mise en œuvre des normes de la série EN 9104 et de la conformité au schéma ICOP, des décisions de certification, des



auditeurs (compétences, qualification et évaluation) et dans lequel les informations documentées sont enregistrées et tenues disponibles. (prEN 9104-001 :2022 - § 7.1.5 c et 8.3)

Toute demande d'accréditation pour la certification selon les normes de la série NF EN 9100 est traitée comme une demande d'extension de la portée d'accréditation à un nouveau programme (objet du présent document), selon la norme prEN 9104-001 :2022, conformément à la procédure prévue dans le document CERT REF 05.

Lors de cette évaluation d'extension, il est procédé à l'évaluation au siège de l'organisme ainsi qu'à l'observation en totalité d'un audit initial de certification (étape 1 et étape 2) selon la norme de la série NF EN 9100 (prEN 9104-001 :2022 - § 7.3.2).

Tant que la décision d'accréditation n'est pas prononcée, l'organisme de certification candidat ne peut pas délivrer de certificats selon la ou les normes de la série NF EN 9100 pour laquelle ou lesquelles il candidate. Cette disposition doit être communiquée par écrit par l'organisme de certification à ses clients potentiels (prEN 9104-001 :2022 - § 8.1.2)

NOTE : Au cours du processus de demande d'accréditation selon les normes de la série EN 9100, les OC peuvent initier un contrat avec leurs clients pour satisfaire aux exigences d'accréditation.

Par ailleurs l'organisme n'est pas autorisé à émettre des certificats selon une norme de la série EN 9100 hors accréditation, que ce soit au moment de la demande d'accréditation ou une fois qu'il est accrédité. (prEN9104-001- :2022 - § 7.1.5 b)

La non-satisfaction aux exigences des 2 paragraphes ci-dessus peut entraîner l'arrêt du processus d'accréditation de l'organisme candidat.

Lorsqu'une demande d'accréditation est refusée ou qu'une accréditation pour la certification selon les normes de la série EN 9100 est retirée, le Cofrac informe l'organisme de certification, par écrit, des raisons de ce refus ou du retrait. Le Cofrac ne pourra traiter une éventuelle nouvelle demande d'accréditation de cet organisme de certification, pour la certification selon les normes de la série NF EN 9100, qu'après un délai d'au moins 12 mois. (prEN 9104-001 :2022 - § 8.1.3)

Si un organisme demande une accréditation ou une extension selon une norme de la série EN 9100 après une suspension ou un retrait, la demande doit inclure des informations sur les raisons de la suspension ou du retrait, et joindre les preuves objectives de correction en accord avec les causes de la suspension ou du retrait de l'accréditation pour la certification selon les normes de la série EN 9100. (prEN 9104-001 :2022 - § 8.1.4)

7.2. Extension d'accréditation selon les normes EN 9110 et EN 9120

Toute demande d'extension - par un organisme accrédité pour la certification selon une norme de la série EN 9100 (NF EN 9100 par exemple) - de la portée d'accréditation pour la certification selon une autre norme de la série EN 9100 (par exemple NF EN 9110 et/ou NF EN 9120) est traitée comme une demande d'extension intermédiaire.

Lors de l'évaluation d'extension il est procédé à une analyse documentaire (recevabilité approfondie) et à l'observation en totalité d'un audit initial étape 2 selon la norme objet de la demande d'extension. (prEN 9104-001 :2022 - §7.3.2 c).

7.3. Droits d'accès

L'accès aux informations documentées requises par le système ICOP doit être disponible pour l'IAQG OPMT, SMS ou RMS (le cas échéant) pour évaluer le fonctionnement du système et la conformité à la norme prEN 9104-001 :2022 (prEN 9104-001 :2022 - § 5.3.2).



L'organisme de certification doit accepter un « Droit d'accès » par les sociétés membres de l'IAQG, par l'organisme d'accréditation et d'autres organismes officiels gouvernementaux dans le but de confirmer que les critères et méthodes pertinents ont été utilisés lors de la délivrance de certificats selon les normes de la série NF EN 9100. Ceci comprend également un accès aux informations ou enregistrements associés à l'accréditation de l'organisme de certification (prEN 9104-001 :2022 - § 7.1.5a).

L'organisme de certification doit avoir des accords exécutoires avec ses clients dans tous les pays où il exerce des activités couvertes par l'accréditation pour autoriser un « droit d'accès » par le Cofrac et les autres parties intéressées. Ces accords doivent inclure les observations réalisées par le Cofrac et par l'ICOP. L'organisme de certification doit indiquer au Cofrac et aux autres parties intéressées tout problème d'accès identifié et prévenir ses clients des conséquences si cela ne peut pas être résolu et permettre une évaluation pertinente de l'activité du client. (prEN 9104-001 :2022 - § 8.2.1d et 8.2.3)

Lorsque l'organisme envoie au Cofrac les plannings des audits pour le choix des observations, il doit indiquer s'il existe des spécificités en termes d'accès (habilitation nécessaire, réglementation locale spécifique...).

7.4. Demande d'approbation pour l'utilisation du PBS/RP (Processus de surveillance et de recertification basé sur les performances)

L'organisme de certification doit faire une demande d'approbation auprès du Cofrac pour l'utilisation du processus de surveillance et de recertification basé sur les performances (PBS/RP).

La demande d'approbation sera envoyée par voie électronique et devra être constituée :

- Des dispositions de l'organisme (procédures, enregistrements, formulaires...) démontrant la prise en compte des exigences du § 8.5.3 et de l'annexe D de la norme prEN9104-001 :2022
- De la preuve de la formation et de la qualification des personnels de l'OC impliqués dans le processus de certification (revue de contrat et durées d'audit, audit, prise de décision) et dans l'application du processus de surveillance et de recertification basé sur les performances.

Cette demande sera traitée comme une analyse documentaire au titre du document CERT REF 07.

L'organisme devra attendre l'approbation du Cofrac, via le courrier d'approbation de la demande, avant la mise en œuvre de ce processus pour les dossiers clients concernés.

7.5. Modalités d'évaluation

Les modalités d'évaluation prennent en compte les exigences applicables de la norme prEN 9104-001 :2022 dont la référence est alors indiquée entre parenthèses.



7.5.1 Equipe d'évaluation

Les équipes d'évaluation de l'organisme d'accréditation qui interviennent dans le cadre du présent programme lors d'évaluation au siège de l'organisme et lors des observations, doivent démontrer une connaissance du schéma ICOP, de la base OASIS, de la norme prEN 9104-001 :2022 et des normes de la série NF EN 9100 (prEN 9104-001 :2022 - § 7.2.3).

Les équipes d'évaluation de l'organisme d'accréditation qui interviennent dans le cadre du présent programme lors des observations doivent comprendre un évaluateur accompagné ou non d'un(d') expert(s) qui a(ont) une expérience du domaine aéronautique, spatial, défense et une formation sur la ou les norme(s) de la série EN 9100 objet(s) de l'observation (prEN 9104-001 :2022 - § 7.2.4).

En accord avec le § 7.3.8 de la norme prEN 9104-001 :2022, lors des évaluation siège, un OP assesseur, éventuellement accompagné par un expert désigné par la RMS France, peut se joindre à l'équipe d'évaluation du Cofrac. Dans le cas où l'évaluation conjointe ne peut être organisée, chaque partie réalise son évaluation indépendamment.

L'évaluation au siège de l'organisme de certification par le Cofrac est dédiée à l'évaluation pour le domaine Aéronautique, Spatial et Défense. Cependant, si une évaluation d'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17021-1, pour d'autres domaines, est planifiée dans la même période, dans le respect de son cycle d'accréditation, l'évaluation pour le domaine aérospatial peut y être incluse.

7.5.2 Evaluation sur site (évaluation au siège et observation d'audit)

7.5.2.1 Evaluation siège

Il est procédé à une évaluation annuelle au siège de l'organisme qui comprend l'examen d'un nombre minimal de dossiers clients, défini dans la norme prEN 9104-001 :2022 (Table 2, § 7.3.4) et rappelé dans le tableau ci-après.

Nombre certificats émis selon une norme de la série EN 9100*	Nombre annuel minimal de dossiers clients à évaluer
1 – 3	Tous les dossiers clients
4 – 25	3
26 – 50	4
51 – 90	6
91 – 150	7
151 – 280	9
281 – 500	10
501 – 1 200	11
1 201 et plus	12

* : nombre issu de la base de données OASIS au moment de la planification de l'évaluation

L'examen des dossiers clients lors de l'évaluation siège doit comprendre, si applicable, un dossier PBS/RP après l'approbation de l'OC et la revue d'un dossier PBS/RP au moins une fois dans le cycle d'accréditation (prEN 9104-001 :2022 - § 7.3.4)

L'IAF MD 4 est applicable pour les évaluations ou parties d'évaluations réalisées à distance (prEN 9104-001 : 2022 - §7.3.6)



7.5.2.2 Observations

A chaque évaluation, un nombre minimal de jours d'observations d'audit de certification selon les normes de la série NF EN 9100 est réalisé. Ce nombre est défini dans la norme prEN 9104-001 :2022 et rappelé dans le tableau ci-après (prEN 9104-001 :2022 - § 7.3.5 – Table 3)

Nombre de jours d'audit réalisé par l'OC dans les 12 derniers mois au moment de l'organisation des observations*	Nombre minimum de jours d'observation à réaliser annuellement
0 – 150	2
151 – 300	4
301 – 450	6
451 – 600	7
601 – 800	8
801 – 1 000	9
1 001 – 1 200	10
1 201 – 1 400	11
1 401 – 1 600	11,5
1 601 – 1 800	12
1 801 – 2 000	13
2 001 – 2 500	15
2 501 – 3 000	17,5
3 001 – 3 500	20
3 501 – 4 000	22
4 001 – 4 500	24
4 501 – 5 000	26
5 001 – 5 500	29
6501 – 6 000	31
6001 – 6 500	33
6501 et plus	35
*Nombre de jours déclarés dans OASIS par l'OC au moment de la programmation des observations ou nombre de jours recueillis annuellement dans l'annexe A.	

La structure permanente du Cofrac juge de la nécessité de réaliser un nombre de jours d'observation supplémentaire, en cas de doute relatif à la compétence de l'organisme de certification et à la conformité aux exigences de la norme prEN 9104-001 :2022.

L'ensemble des observations réalisées sur le cycle d'accréditation doit répondre aux conditions suivantes (prEN 9104-001 :2022 - § 7.3.5) :

- le nombre d'observations d'audits de certification réalisées au cours du cycle d'accréditation selon chacune des normes de la série NF EN 9100 doit être approximativement proportionnel au nombre de certificats délivrés pour chacune des normes ;
- chaque type d'audit de certification (étape 1, étape 2, surveillance, recertification) doit faire l'objet d'au moins une observation au cours du cycle d'accréditation ;
- inclure différents types de structure (monosite, multisites) ;
- inclure autant de périmètre de certification différents que possible (ex : codes EA/IAF, activité de conception applicable, type d'industrie...)
- inclure autant d'auditeurs authentifiés différents que possible ;



- la durée d'une observation est d'une journée minimum ;
- au moins une observation du cycle d'accréditation doit se dérouler de la réunion d'ouverture à la réunion de clôture pour chaque norme de la série EN 9100 de la portée d'accréditation.

L'ensemble des observations doit être effectuée dans l'année en cours du cycle annuel d'accréditation. A ce titre, la limite de 6 mois après l'évaluation siège telle que définie dans le CERT REF 05 n'est pas applicable.

Seule une observation réalisée à distance pourra être observée à distance (prEN 9104-001 :2022 - § 7.3.7).

Revue des rapports d'observation (prEN 9104-001 :2022 - § 7.3.5) :

Chaque rapport des audits observés, incluant les formulaires EN 9101, sera revu par l'évaluateur technique ayant réalisé l'observation. Une durée de 0.5 jour sera systématiquement allouée à cette revue.

A la fin de l'observation de l'audit, l'évaluateur technique procédera à la réunion de clôture pour présenter les éventuels constats relevés. Il convient avec l'auditeur et/ou avec l'organisme de la date d'envoi du rapport d'audit ainsi que de la date de la réunion de clôture de la revue du rapport. Cette seconde réunion de clôture est réalisée pour présenter les éventuels constats relevés lors de la revue du rapport.

L'ensemble des constats relevés lors de l'observation et lors de la revue seront rédigés dans le rapport d'observation qui contiendra une annexe spécifique pour la revue des rapports d'audit ASD. La date de fin de l'évaluation correspond à la date de réunion de clôture de la revue.

7.5.3 Traitement des écarts

Les non-conformités visées au § 7.3.9 de la norme prEN 9104-001 :2022 correspondent aux écarts critiques et non critiques tels que définis à l'annexe 1 du CERT REF 05.

Les modalités de l'annexe 3 du CERT REF 05 s'appliquent sauf pour les chapitres B et D, remplacés par ce qui suit :

B : REPONSE AUX ECARTS

Pour chaque écart, il est demandé à l'organisme de certification d'établir un plan d'actions qui indique :

- une analyse de l'étendue de l'écart (opérations affectées, antériorité, impact sur les prestations délivrées, clients concernés etc.) et une analyse des causes ;
- les actions décidées pour corriger l'écart (suivant l'étendue et la cause de l'écart identifiées) et leurs délais de mise en œuvre.

Lorsqu'un écart a pour conséquence que des certificats émis sous accréditation contiennent des résultats ou informations erronés, ou ont été indûment maintenus, il revient à l'organisme accrédité de réaliser une analyse de risques vis-à-vis de l'impact de ces certificats sur les produits, services, systèmes ou personnes concernés pour décider des actions appropriées à mener. La nécessité de corriger ces certificats ou la décision de certification et la période à considérer doivent être examinées par l'OEC au regard de cette analyse de risques et des possibilités légales. Ces certificats émis sous accréditation doivent être rappelés s'il a été identifié un risque associé à leur utilisation.

Il n'y a pas de limite d'antériorité au rappel de certificats émis sous accréditation.

NB : rappeler un certificat auprès d'un client signifie indiquer à ce dernier que le certificat est invalide et faire en sorte qu'il ne soit pas utilisé ou, le cas échéant, que les décisions prises sur la base du certificat soient réexaminées.

Le plan d'actions, ainsi que toutes les preuves d'actions déjà réalisées pour corriger l'écart, sont à retourner à l'évaluateur concerné sous 15 jours calendaires, à compter de la date de réunion de clôture



de l'évaluation (sauf délai supplémentaire accordé par ce dernier en accord avec la structure permanente du Cofrac).

Le délai dans lequel les plans d'actions doivent être mis en œuvre démarre à la date de la réunion de clôture de l'évaluation au cours de laquelle l'écart a été présenté à l'organisme de certification, et accepté (ou refusé) par lui.

Les plans d'actions doivent être mis en œuvre dans les 90 jours calendaires suivant cette date de réunion de clôture.

Il appartient à l'évaluateur d'examiner chaque plan d'actions et :

- d'apprécier la pertinence de l'analyse réalisée,
- de se prononcer sur la pertinence des actions et des délais annoncés pour corriger les écarts, en attirant l'attention de l'organisme de certification sur les délais définis dans le paragraphe ci-dessus.
- d'examiner les preuves d'actions jointes, et d'apprécier si elles sont suffisantes pour conclure à la correction de la situation d'écart.

Dès lors qu'un écart est refusé par l'organisme de certification, celui-ci doit motiver son refus et l'objet de son désaccord. Si le désaccord porte sur le constat d'écart, l'organisme de certification n'a pas l'obligation de proposer un plan d'actions. En revanche, si le désaccord porte sur la criticité ou sur les conséquences de l'écart, l'organisme de certification doit proposer un plan d'actions. Lors de l'examen du rapport, l'instance prend une position qu'elle motive. Cette position est notifiée à l'organisme de certification et à l'évaluateur. La nécessité de mise en place d'un plan d'actions ainsi que les délais éventuels de transmission du plan au Cofrac sont précisés, le cas échéant.

NB : le désaccord sur une situation d'écart, ensuite confirmée comme telle, n'étend pas le délai maximum autorisé pour en assurer la maîtrise.

Le Cofrac a la possibilité de requérir une modification d'un plan d'actions fourni (complément d'analyse, actions supplémentaires, délai).

Preuves de réalisation du plan d'actions :

L'organisme de certification peut également soumettre à l'équipe d'évaluation, dans le délai de 15 jours suivant la clôture de l'évaluation, les preuves des actions déjà réalisées.

Passé ce délai de 15 jours, si l'organisme de certification souhaite transmettre des preuves d'actions complémentaires pour examen par le Cofrac, il les adresse directement au pilote de son dossier d'accréditation. Ces preuves seront systématiquement examinées et le résultat de l'examen sera notifié à l'organisme.

D. VERIFICATION DU TRAITEMENT DES ECARTS

Les modalités de vérification de la correction des situations d'écarts sont décrites ci-après :

Suivant la nature de chaque écart, la vérification de la correction des écarts (rétablissement de la conformité) est effectuée par examen documentaire ou à l'occasion d'une évaluation sur site.

Ainsi, dans le cas d'une vérification par examen documentaire, les preuves demandées doivent être transmises au Cofrac dans les délais indiqués dans le courrier de notification de décision.

Dans le cas d'une vérification par évaluation sur site, cette dernière doit être programmée dans les meilleurs délais suivant la notification de la décision.

Dans tous les cas, si la mise en œuvre des actions décidées pour corriger les écarts constatés ne peut être vérifiée de façon satisfaisante par le Cofrac dans un délai de 90 jours calendaires à dater de la réunion de clôture, le processus de suspension est déclenché (cf. clause § 7.3.10d de la norme prEN 9104-001 :2022).



7.6. Décision d'accréditation

L'accréditation est délivrée au siège de l'organisme de certification, responsable de l'octroi des certifications selon les normes NF EN 9100, NF EN 9110 et/ou NF EN 9120.

L'attestation d'accréditation délivrée mentionne la ou les normes de la série NF EN 9100 selon lesquelles l'organisme certifie et pour lesquelles il a obtenu l'accréditation.

Les organismes de certification peuvent mener des audits dans tous pays à partir de l'entité accréditée, sauf consignes contraires de l'IAQG en cas d'évènement extraordinaire et cas particuliers définis dans le règlement d'accréditation, document CERT REF 05.

7.7. Suivi de l'accréditation

Il est réalisé au moins une évaluation de surveillance par année calendaire, (comprenant une évaluation au siège de l'organisme et une ou plusieurs observation(s)), avec une équipe d'évaluation complète.

7.8. Suspension, retrait d'accréditation

La suspension ou le retrait d'accréditation pour la certification de systèmes qualité selon la norme NF EN ISO 9001 entraîne automatiquement respectivement la suspension ou le retrait d'accréditation pour la certification selon les normes de la série NF EN 9100 (prEN 9104-001 :2022 - § 7.3.10).

L'une des situations suivantes conduit automatiquement à l'initialisation du processus de suspension ou de retrait de l'accréditation (prEN 9104-001 :2022 - § 7.3.10) :

- les évaluations annuelles du Cofrac (siège et/ou observations) ne sont pas réalisées ;
- l'organisme de certification n'applique pas correctement les définitions de non-conformités majeures et mineures, telles que définies dans la norme NF EN 9101 ;
- défaut de traitement et de résolution des écarts émis par le Cofrac ;
- si l'organisme n'est pas en mesure de gérer les non-conformités qu'il a émises à ses clients ;
- en cas de décision de suspension d'accréditation.

Si un organisme est accrédité pour la certification selon plusieurs normes de la série NF EN 9100, alors la suspension ou le retrait d'accréditation pour selon une des normes de la série NF EN 9100 peut entraîner respectivement la suspension ou le retrait d'accréditation pour la certification selon les autres normes de la série NF EN 9100.

Une décision est prise dans les 60 jours qui suivent l'initialisation du processus de suspension ou de retrait de l'accréditation (prEN9104-001 :2022 - § 7.3.11)

En cas de suspension, l'organisme de certification doit (prEN 9104-001 :2022 - § 7.1.5d), en plus des exigences de la procédure GEN PROC 03 :

- notifier à ses clients actuels et potentiels la suspension de son accréditation et toutes les conséquences qui découlent de celle-ci sur ces clients, dans les 15 jours suivants la notification de la suspension ;
- continuer à réaliser les audits de surveillance et de recertification ;
- ne plus conduire d'audit d'étape 1 pour les certifications initiales ;
- ne plus réaliser d'audit extension de portée de certification ;
- ne plus accepter de demandes de transfert de certifications issues de clients d'autres organismes de certification ;



- fournir au Cofrac et à la RMS France, si applicable, la liste de toutes les décisions de certification (initiales et recertifications) délivrées au cours de la période de suspension. *Pour les certifications initiales, l'audit étape 1 doit avoir été réalisé en dehors de la période de suspension.*

S'il souhaite, après la levée de suspension, éditer sous accréditation des certificats correspondant aux activités réalisées pendant la période de suspension, il le pourra sous les strictes conditions suivantes :

- il sollicitera l'accord du Cofrac pendant la période de suspension et avant d'envisager cette possibilité,
- il prendra la responsabilité de s'assurer que tous les critères d'accréditation en vigueur ont bien été observés. Cette responsabilité doit être démontrée et documentée dans un écrit transmis au Cofrac,
- la liste des certificats concernés précisant leur numéro et l'identité du bénéficiaire doit être transmise au Cofrac dans un délai maximum de 15 jours après la réédition des certificats,
- les enregistrements des données ayant permis de s'assurer du respect des critères d'accréditation doivent être conservés et tenus à disposition du Cofrac au moins jusqu'à la plus proche évaluation de surveillance ou de renouvellement de l'accréditation.

Le Cofrac tient la RMS France informée, sur demande, de l'avancée de la résolution de la suspension. (prEN 9104-001 : 2022 - § 7.3.12 c)

La période de suspension ne peut excéder 6 mois. Si les causes de la suspension n'ont pas été résolues à l'issue de cette période, il est déterminé si le retrait de l'accréditation pour la certification selon les normes de la série NF EN9100 doit être prononcé (prEN 9104-001 :2022 - § 7.1.6 et 7.3.12 d).

Si l'accréditation est retirée ou a expiré, le transfert des certificats émis est autorisé pendant une période de 6 mois si les exigences du document IAF MD 2 sont satisfaites (IAF MD2 :2017, § 2.1.3 / prEN9104-001 :2022 - § 12.1 c).

Si un organisme de certification a fait l'objet d'un retrait d'accréditation, d'une expiration de la validité d'accréditation ou d'un arrêt du processus d'accréditation lors d'une candidature, toute nouvelle demande d'accréditation de cet organisme ne peut intervenir dans un délai inférieur à 12 mois suivant le retrait / l'expiration / l'arrêt de l'accréditation (prEN 9104-001 :2022 - § 7.3.3).

7.9. Cessation d'activité d'un organisme de certification

L'organisme de certification doit informer ses clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer, le cas échéant, la certification détenue, conformément aux dispositions de l'IAF MD2.

7.10. Communication avec la RMS France, l'IAQG et confidentialité

Le Cofrac transmet à la RMS France les rapports d'évaluation siège et d'observation. Ces rapports sont confidentiels. La communication de ces rapports est limitée aux membres votants et permanents de la RMS France, ainsi qu'aux OP assesseurs.

Le Cofrac informe la RMS France de toute nouvelle demande d'accréditation et d'extension incluant les demandes d'approbation pour l'utilisation du PBS/RP.

A l'issue de chaque décision initiale, d'extension et de renouvellement, relative à l'accréditation d'un organisme de certification de systèmes qualité d'entreprises fournissant l'industrie aéronautique, selon les normes de la série EN 9100 le Cofrac en informe la RMS France.



Le Cofrac informe la RMS France de toute décision de suspension ou de retrait d'accréditation dans les 5 jours ouvrés suivant la notification de ladite décision, et qui impacterait les certifications existantes selon les normes de la série EN 9100 et, de façon confidentielle, des motifs des décisions de suspension ou de retrait ainsi que des résiliations partielles ou totales, et met la base OASIS à jour en conséquence (prEN 9104-001 : 2022 - § 7.1.10 et § 7.3.12b).

Le Cofrac tient à jour la base OASIS concernant les informations sur l'accréditation des organismes (prEN9104-001 :2022 - § 7.2.6).

Le Cofrac informe tous les organismes d'accréditation reconnus dans le schéma ICOP de tout retrait d'accréditation (prEN9104-001 :2022 - § 7.3.12 e).

Lorsqu'un problème lié à la compétence d'un auditeur est détecté, le Cofrac peut, s'il le juge approprié, partager les résultats d'une observation d'un audit de la série EN 9100 avec l'AAB en charge de l'authentification de l'auditeur (prEN 9104-001 :2022 - §5.1.3).

Le Cofrac signale à l'entité appropriée les comportements qui nuisent à l'intégrité du schéma ICOP (prEN 9104-001 : 2022 - § 5.1.2)

Le Cofrac informe la RMS France, lorsqu'une dérogation unique est accordée à un organisme dans le cas justifié d'un événement de « Force Majeure » ou pour un événement extraordinaire imprévu (référence IAF ID 3) (prEN 9104-001 : 2022 - § 7.4.3).

Le Cofrac doit obtenir l'approbation de l'IAQG COT avant qu'une dérogation générale ne soit accordée aux organismes dans le cas d'un événement de « Force Majeure » justifié et en cours ou pour un événement extraordinaire imprévu (prEN 9104-001 : 2022 - § 7.4.4).

Dans le cas où le Cofrac reçoit une demande d'accréditation pour la certification selon une norme de la série EN 9100 de la part d'un OC qui se situe dans un pays dans lequel il n'y a pas d'organisme d'accréditation reconnu par le schéma ICOP, le Cofrac prévient, dès l'instruction de la demande d'accréditation, l'accrédite local (s'il existe) ainsi que la SMS ou la RMS locale, si existante. (prEN 9104-001 :2022 - § 7.1.9)

7.11. Plaintes

Les plaintes sont traitées conformément au document GEN PROC 05 et en application du § 7.3.13 de la norme prEN 9104-001 :2022.

Le Cofrac traite les « feedbacks » qui lui sont adressés via la base de données OASIS comme des plaintes. L'accusé de réception de la plainte est rédigé au travers de la base de données OASIS dans les 30 jours suivant la réception du feedback.

L'ensemble des éléments du traitement de la plainte, incluant le courrier de clôture, sont consultables par l'émetteur de la plainte dans le « feedback » correspondant.

Si une évaluation au siège de l'organisme est nécessaire pour l'investigation de la plainte, elle sera réalisée dans un délai maximum de 90 jours suivant la décision de sa réalisation (prEN 9104-001 : 2022 - § 7.3.13 b).

Les plaintes relatives à l'application des exigences de la norme prEN 9104-001 :2022, qui ne peuvent être résolues par le Cofrac, sont rapportées au RMS France, en application des § 5.2.3 et 7.3.13 c de la norme prEN 9104-001 :2022.

Tout constat émanant de la RMS France ou de l'IAQG COT présenté par écrit au Cofrac et faisant l'objet d'une recommandation de suspension ou de retrait de l'accréditation de l'activité de certification selon une norme de la série EN 9100 sera traité comme une plainte, conformément au document GEN PROC 05. La décision prise à l'issue de l'investigation menée par le Cofrac sera transmise à la RMS France dans les 60



jours calendaires suivant la réception de la plainte, en application du § 7.4.2 de la norme prEN 9104-001 :2022.

7.12. Archivage

Les enregistrements relatifs à l'évaluation et à l'accréditation des organismes de certification sont conservés pour une période minimum correspondant aux deux derniers cycles d'accréditation, soit 10 ans (prEN 9104-001 :2022 - § 5.3.3).

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation. Les frais associés à la revue d'une demande d'approbation PBS/RP sont établis sur une base forfaitaire correspondant à une action de vérification de la mise en œuvre de plans d'actions par voie documentaire (cf. CERT REF 07).

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI